



**COMMUNE DE SAVONNIERES DEVANT BAR**  
**Département de la Meuse**

**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Du jeudi 10 septembre 2020**

Date de la convocation : 04 septembre 2020	Nombre de Conseillers présents : 09
Nombre de Conseillers en exercice : 11	Nombre de Conseillers votants : 11

L'an deux mille vingt, le 10 du mois de septembre, à dix-huit heures trente, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du Conseil municipal de la commune de Savonnières-devant-Bar, sous la présidence de M. MICHEL Gérald, Maire, dûment convoqués pour le 10 juin 2020

**PRÉSENTS :**

M.COCHENER Guy, M.ROLIN Xavier, Mme MALARET Annick, Mme CLAVEY-LACOTE Marie-Christine, M.MEYER Claude, M.VANHAMME José, Mme GEORGES Brigitte, Mme JESPAS Adélaïde.

**POUVOIRS :**

M.GHESQUIERE Pascal à M.VANHAMME José  
M.PECHEUR Alain à M. COCHENER Guy

Secrétaire de séance : Mr Claude MEYER

**D 27/2020 – Institutions et vie politique**  
**DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE**

Monsieur le Maire expose :

L'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au Conseil Municipal de déléguer certaines de ses compétences au Maire.

Le but de ces délégations est d'accélérer la prise de décision des communes et d'éviter de convoquer le Conseil Municipal sur chaque demande. La loi liste les matières qui peuvent être déléguées.

Le Conseil Municipal peut choisir les matières déléguées, en ajouter, voire en supprimer en cours de mandat.

De plus, certaines matières doivent être clairement encadrées car le juge peut annuler les décisions prises par le Maire sur la base de délégations imprécises.

Les services de la préfecture de la Meuse nous demandent de préciser les différents niveaux de délégation que le Conseil Municipal décide de déléguer au Maire.

Dans ce contexte, Monsieur le Maire propose une nouvelle délibération qui reprend non seulement le détail de ces délégations mais en fixe, le cas échéant, les niveaux.

Suivant cet exposé, le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,

Article 1 : Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, dans les domaines suivants mentionnés à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales et par délégation du conseil municipal :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, dans la limite de 150 euros, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder, dans la limite d'un montant unitaire de 1.000.000 d'euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de

l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c/ de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code **pour les opérations inférieures à 500.000 euros** ;

15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, **dans la limite de 1.000 euros** ; cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;

16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, **dans la limite de 10.000 euros par sinistre** ;

17° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

18° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

19° De réaliser les lignes de trésorerie **sur la base d'un montant inférieur à 500.000 d'euros** ;

20° D'exercer, au nom de la commune et **dans la limite de 20.000 euros**, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;

21° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

22° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

23° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Article 2 : Conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du Maire

Article 3 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**D 28/2020 – Finances locales**  
**MODIFICATIONS BUDGETAIRES**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il y a lieu d'apporter des modifications budgétaires suivantes sur le budget de la commune :

VIREMENT DE CRÉDIT - section d'investissement

<i>Chapitre</i>	<i>Article</i>	<i>Objet</i>	<i>Montant</i>
20	2051	Concessions et droits similaires (logiciels)	+ 710.00 €
21	2182	Matériel de transport	- 710.00 €

En conséquence et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

**Approuve** ces modifications budgétaires,

**Autorise** le Maire à signer tout document et à mener à bien cette affaire.

**D 29/2020 – Institutions et vie politique**  
**DESIGNATION DES DELEGUES A L'ASSOCIATION DES COMMUNES**  
**FORESTIERES DE LA MEUSE**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-33,  
VU la délibération du Conseil municipal du 23 mai 2020 relative à l'élection du Maire,  
CONSIDERANT que la commune de Savonnières-devant-bar est adhérente à l'association des Communes Forestières de la Meuse

CONSIDERANT que suite à l'élection de l'équipe municipale et conformément à l'article 18 des statuts de cette association et en application du Code général des collectivités territoriales, il convient de désigner un délégué titulaire ainsi qu'un délégué suppléant afin de représenter la commune au sein de cette association,

CONSIDERANT les propositions de Monsieur le Maire :

Titulaire : Monsieur José VANHAMME

Suppléant : Monsieur Xavier ROLIN

CONSIDERANT que la désignation de ces délégués au sein de l'association des Communes Forestières de la Meuse a lieu au scrutin secret à la majorité absolue, sauf décision contraire prise à l'unanimité du Conseil municipal.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DESIGNE en tant que délégués de la commune à l'association des Communes Forestières de la Meuse

Titulaire : Monsieur José VANHAMME

Suppléant : Monsieur Xavier ROLIN

**D 30/2020 – Domaine et patrimoine**  
**DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER**

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal des DIA reçues en mairie pour lesquelles il a fait savoir, dans le cadre de la délégation accordée par le Conseil Municipal, que la commune n'appliquait pas son droit de préemption urbain :

- Parcelle AP n° 4 - 13 rue Haute - superficie 410 m<sup>2</sup>

Après discussion et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, approuve cette décision.

**D 31/2020 – Finances**

**APPROBATION DU DEVIS DE LA SOCIETE I.R.I.S**

Par délibération en date du 20 février 2020, le Conseil Municipal a attribué l'opération relative au déploiement de la vidéo-protection sur la commune de Savonnières-devant-Bar à la société IRIS de Vandœuvre-lès-Nancy.

Suivant le devis initial, une demande de subvention a été sollicitée auprès de l'Etat dans le cadre de la D.E.T.R 2020.

Par rapport au plan de financement présenté le 27 février 2020, pour un montant H.T de 66.454,20€ une subvention de 31.965,00€ devrait nous être allouée.

Une réunion de validation technique a été organisée avec le prestataire le jeudi 3 septembre en mairie.

Par rapport au projet initial, plusieurs points, liés au mode d'alimentation, ont été modifiés, en liaison avec la société GEPELEC de Savonnières-devant-Bar. Il s'agit notamment de la suppression de la quasi-totalité des batteries qui avaient été initialement prévues.

En date du 7 septembre 2020, la société I.R.I.S nous présente un nouveau devis incluant les modifications résultant de ces choix techniques.

Le nouveau devis ressort à 55.014,00€ H.T mais il n'inclut ni sécurisation du local technique qui sera dédié à cet effet à la mairie (Actuel local du cadastre), ni le coût des travaux de génie civil qui seront entrepris par la société GEPELEC.

En conséquence, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**Accepte** le devis de la société I.R.I.S en date du 7 septembre 2020 ;

**Engage** le Maire à solliciter la société GEPELEC afin qu'elle établisse un devis relatif aux travaux de génie civil ;

**Autorise** le Maire à signer tout document et à mener à bien cette affaire.

**D 32/2020 – Environnement**

**AVIS SUR LE PROJET DE CONCESSION D'HYDROCARBURES DITE  
« CONCESSION DE MONTPLONNE »**

Les services de la préfecture de la Meuse sollicitent l'avis du Conseil Municipal dans le cadre d'une enquête d'utilité publique relative à une demande d'octroi d'une concession d'hydrocarbure dite « concession de Montplonne » de la société Galli-Coz.

Cette société sollicite une concession d'hydrocarbures liquides et gazeux portant sur le département de la Meuse, dans le cadre du droit de suite sur le permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides et gazeux de l'ATTILA.

Contexte réglementaire :

*JORF n°39 du 15 février 2006 page 2327*

*texte n° 12*

*Arrêté du 3 février 2006 accordant un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « Permis de l'Attila », aux sociétés Galli Coz SA et Tethys Oil AB conjointes et solidaires*

NOR: INDI0606813A

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2006/2/3/INDI0606813A/jo/texte>

*Par arrêté du ministre délégué à l'industrie en date du 3 février 2006, le permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de l'Attila » est accordé aux sociétés Galli Coz SA et Tethys Oil AB conjointes et solidaires pour une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal officiel de la République française. Conformément à l'extrait de carte au 1/25 000 annexé au présent arrêté, le périmètre de ce permis est délimité par les arcs de méridien et de parallèles joignant les sommets définis ci-après par leurs coordonnées géographiques, le méridien origine étant celui de Paris.*

*Ce périmètre délimite une surface de 1 986 kilomètres carrés. Nota. - Cet extrait de carte ainsi que le texte complet de l'arrêté peuvent être consultés à la direction générale de l'énergie et des matières premières (bureau de la législation minière), 61, boulevard Vincent-Auriol, Paris 13e, ainsi que dans les bureaux de la direction régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement de Lorraine, 15, rue Claude-Chappe, BP 95038, 57071 Metz Cedex 13.*

*Un arrêté, paru le 11 mai 2017, a prolongé le permis de recherche d'hydrocarbures conventionnels, liquides ou gazeux, de l'Attila (Meuse). Ce permis est accordé aux sociétés française Galli Coz SA et suédoise Tethys Oil AB, conjointes et solidaires.*

*Un arrêté, publié le 22 octobre 2014, avait déjà prolongé ce permis jusqu'au 15 février 2016. Il fait désormais l'objet d'une prolongation "exceptionnelle" jusqu'au 15 février 2019 sur "une surface inchangée", précise ce nouvel arrêté. Cette surface a été réduite à 995 km<sup>2</sup> environ.*

11 mai 2017

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 35 sur 434

## Décrets, arrêtés, circulaires

### TEXTES GÉNÉRAUX

#### MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER, EN CHARGE DES RELATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT

**Arrêté du 9 mai 2017 accordant la prolongation exceptionnelle du permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures conventionnels liquides ou gazeux, dit « permis de l'Attila » (Meuse), aux sociétés Galli Coz SA et Tethys Oil AB, conjointes et solidaires**

NOR : DEVR1713852A

Par arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat et du secrétaire d'Etat chargé de l'industrie, du numérique et de l'innovation en date du 9 mai 2017, le permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « permis de l'Attila », situé en Meuse, est prolongé à titre exceptionnel jusqu'au 15 février 2019 sur une surface inchangée.

Un extrait de l'arrêté sera affiché à la préfecture de la Meuse. Cet extrait sera inséré au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site internet de la préfecture et, aux frais des permissionnaires, publié dans un journal national, régional ou local dont la diffusion s'étend à toute la zone couverte par le présent titre.

*Nota.* — Il peut être pris connaissance du texte complet de l'arrêté auprès du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat (direction de l'énergie, tour Séquoia, 1, place Carpeaux, 92800 Puteaux) ainsi qu'auprès de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Grand Est (service prévention des risques anthropiques, 2, rue Augustin Fresnel, CS 95038, 57071 Metz Cedex 03).

#### Durée de la concession :

La concession d'hydrocarbures, dite « concession de Montplonne », est sollicitée jusqu'au 31 décembre 2039 à minuit, en application de la loi n° 2017-1839 du 30 décembre 2017.

## Limites du périmètre sollicité au titre de la concession :

La concession occupera une superficie d'environ 21,2 kilomètres carrés dans le département de la Meuse.

(cf. document de demande de concession)

Les communes qui sont impactées par le dossier de demande de concession sont :

La commune de BAZINCOURT

La commune de COMBLES-EN-BARROIS

La commune de FAINS-VEEL

La commune de LONGEVILLE-EN-BARROIS

La commune de MONTPLONNE

La commune de SAVONNIERES-DEVANT-BAR

Le dossier ainsi que l'avis d'enquête publique ont été réceptionnés en mairie de Savonnières-devant-Bar le 30 juillet 2020, c'est-à-dire, en pleine période de vacances estivales.

L'avis d'enquête publique a été publié dans le journal officiel le 28 juillet 2020 et, conformément aux textes, un avis sur le projet doit être formulé 30 jours après la publication de l'avis d'enquête au Journal Officiel de la République.

Cet avis a été publié le 13 août 2020 et il nous est donc demandé de nous prononcer pour le 13 septembre au plus tard.

Les avis qui n'auront pas été émis dans ce délai seront réputés favorables.

Ce projet qui a été initié en 2006 a été prorogé à plusieurs reprises. Sa toute dernière prorogation par Madame la Ministre de l'Environnement de l'époque donne aujourd'hui lieu à une controverse qui relève, avec justesse, une certaine contradiction d'avec les politiques liées aux énergies renouvelables ou à l'efficacité énergétique.

En outre, la faiblesse des garanties financières de l'entreprise TETHYS a amené le département du Vaucluse à refuser le « permis de Calavon » en décembre 2014.

D'autres investigations pointent également du doigt la société GALLI-COZ qui ne disposerait pas, elle aussi, de garanties financières suffisantes.

Ce contexte ne permet pas de s'approprier toutes les composantes économiques et environnementales de ce dossier qui, de surcroît, n'a fait l'objet ni d'une rencontre préalable avec les Maires, ni de réunion d'information publique,

En outre, Monsieur le Maire tient à faire remarquer que la période estivale puis, la réorganisation de l'accompagnement du transport scolaire justifient notre impossibilité d'émettre un avis éclairé sur ce projet.

En conséquence et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

**Sollicite** Madame La Préfète de la Meuse pour obtenir un délai supplémentaire afin d'émettre son avis ;

**Sollicite** Madame La Préfète pour l'organisation d'une réunion avec les représentants de la société GALLI-COZ et les élus des communes concernées.

*L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h45.*